

Un de vos patients ne vous a pas payé une ou plusieurs séances ou un locataire ou sous-locataire ne paie pas ses loyers ?

Comment faire pour obtenir le paiement des sommes dues ?

Malgré de multiples sollicitations de manière amiable (lettre simple, lettre de mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception) vous n'obtenez pas le paiement de la somme due. Il existe des solutions, la procédure de l'injonction de payer et la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Zoom sur la procédure de l'injonction de payer...

Une solution simple et rapide existe, vous pouvez demander au juge du tribunal judiciaire une injonction de payer. Nous allons nous pencher sur les différentes informations à connaître.

Vous pouvez engager cette procédure, **quel que soit le montant dû**. Dans le cas d'un patient ou d'un locataire mauvais payeur, la créance due est issue d'un **contrat**.

La créance ne doit pas être prescrite (inférieure à 5 ans), elle doit être certaine, doit être arrivée à son échéance et son montant doit être déterminé.

Pour le patient un devis a été signé, puis une facture émise et non payée ; pour le locataire il s'agit du bail (ou pour le sous-locataire le bail de sous-location) et du **constat de son non-paiement**.

Requête en injonction de payer. Différents formulaires Cerfa existent pour saisir le tribunal.

Dans le cas d'un patient qui ne paie pas ses séances, vous devez remplir l'imprimé 12948*06. Pour un locataire, vous devez remplir l'imprimé 16040*01, etc.

Le formulaire doit contenir les informations suivantes :

- Pour le demandeur qui est une personne physique : nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.
- Pour le demandeur qui est une personne morale : forme de la société, dénomination, représentant légal et adresse du siège social.
- Nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et l'adresse de son siège social.
- Objet de la demande.
- Montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de votre créance (intérêts, etc.) et la raison de celle-ci.

Le formulaire doit être accompagné d'un **bordereau de documents justificatifs** prouvant le bien-fondé de la demande (devis, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, mail, lettre de relance, etc.).

NB : le juge prend sa décision en fonction des éléments que vous lui fournissez. Aussi, soyez précis et transmettez l'ensemble des pièces justificatives pouvant lui permettre de se prononcer. S'il manque des indications dans le formulaire ou si vous oubliez une pièce essentielle (facture impayée, contrat, etc.), votre demande d'injonction de payer pourra être rejetée.

La requête en injonction de payer, c'est-à-dire le formulaire et les documents justificatifs doivent être envoyés ou déposés au président du tribunal judiciaire si cela concerne une facture impayée par un patient et auprès du juge des contentieux de la protection pour les loyers impayés. Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social s'il s'agit d'une société) du débiteur (du patient ou locataire).

Il est possible de faire la requête vous-même ou de charger un avocat ou un commissaire de justice de le faire à votre place.

Déroulement de la procédure. Si le juge ne convoque pas les parties, il n'y a pas d'audience : le débiteur n'est donc pas entendu par le juge.

Le juge prend une décision en fonction des éléments que vous lui avez transmis : d'où l'importance de fournir un maximum de justificatifs.

2 possibilités :

- Le juge fait droit à votre demande : le juge peut décider de faire droit à la demande en tout ou partie. Il rend une **ordonnance** portant injonction de payer pour la somme qu'il retient. L'ordonnance n'est pas motivée.

Dans ce cas, le greffe vous remet une copie certifiée conforme de la requête déposée et de l'ordonnance d'injonction de payer comportant la **formule exécutoire** (donne le droit d'être appliquée par tous moyens). La décision rendue par le juge est un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit vous permettant d'obtenir le **recouvrement forcé** de votre créance.

Si le juge fait droit partiellement à votre demande, vous pouvez décider soit de renoncer à la procédure et le juge peut décider d'engager une procédure judiciaire classique, soit de poursuivre l'exécution de l'injonction de payer sans pouvoir par la suite engager une autre procédure pour obtenir le surplus.

- Le juge rejette votre demande : vous ne disposez d'aucun recours (pas d'appel) mais vous pouvez engager une procédure judiciaire classique.

Signification de l'injonction de payer. Vous devez signifier la requête et l'ordonnance d'injonction de payer par un **commissaire de justice** (anciennement huissier) à **votre débiteur** dans un délai maximum de **6 mois**. Au-delà, l'ordonnance est caduque et ne peut plus produire d'effet.

Contestation possible du débiteur. Il dispose d'**un mois** à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour faire opposition auprès du tribunal. Durant ce mois, le débiteur n'a pas à exécuter la décision du juge.

S'il y a opposition du débiteur, le tribunal convoque alors les deux parties et examine la requête. Le juge tente de **concilier** les parties et à défaut rend un **jugement** qui remplace l'ordonnance d'injonction de payer.

Les parties peuvent contester le jugement en faisant appel, si le montant de la demande est supérieur à 5 000 €.

Si le montant n'excède pas 5 000 €, elles peuvent former un pourvoi devant la Cour de cassation.

Paiement du débiteur. À l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification par le commissaire de justice, vous pouvez faire **exécuter l'ordonnance**. Le débiteur peut payer de sa propre initiative ou à votre demande.

Coût de la procédure. Le dépôt de la requête est gratuit. Si vous souhaitez mandater un avocat ou commissaire de justice pour le faire des honoraires seront dus.

En cas de difficulté, si le débiteur ne vous verse pas la somme due, il est possible de s'adresser au juge de l'exécution du tribunal judiciaire.

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite au débiteur entraîne des frais de commissaire de justice.

[Zoom sur la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances...](#)

Il existe également une autre solution, si la somme due ne dépasse pas 5 000 €, vous pouvez utiliser la **procédure simplifiée de recouvrement des petites créances** mise en œuvre par un commissaire de justice.

Dépôt de votre dossier. Vous saisissez un commissaire de justice du ressort de la cour d'appel du domicile du débiteur : vous pouvez le faire directement en ligne par la plateforme de traitement des petites créances : <https://www.credicys.fr/>.

Vous fournissez au commissaire de justice les informations suivantes : identité du débiteur, preuve de l'impayé (facture, contrat...).

Procédure. Le commissaire de justice envoie au débiteur une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à participer à la procédure simplifiée de recouvrement, qui a **un mois** pour prendre une décision. L'absence de réponse dans ce délai imparti est considérée comme un refus.

2 possibilités :

- Le débiteur accepte la procédure et le déclare au commissaire de justice dans le délai d'un mois. Ce dernier propose au débiteur un accord sur le montant à payer et les modes de paiement. Si les deux parties sont d'accord, le commissaire de justice délivre un titre exécutoire.
- Si le débiteur refuse cette procédure, vous pouvez saisir le tribunal.

Coût de la procédure de recouvrement des petites créances. Les frais sont à votre charge et sont fixes, par exemple 14,92 € TTC pour le dépôt du dossier auprès du commissaire de justice et 29,76 € TTC pour l'émission du titre exécutoire par le commissaire si la procédure est acceptée par le débiteur.

Des émoluments sont également perçus par le commissaire sur les sommes recouvrées qui peuvent être forfaitaires ou proportionnels. Renseignez-vous auprès de ce dernier en amont.

Céline DELRIEU
Responsable du service juridique de l'ANGAK